



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-072 du 14 avril 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0151 du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0033 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités nécessitant un déboisement situé chemin des Vaux à Galluis dans le département des Yvelines, reçue complète le 8 mars 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle boisée d'une surface de 10 092 m², en la réalisation d'une zone d'activités comprenant trois lots pour l'implantation d'activités tertiaires, et nécessitant un défrichement ou un déboisement de la parcelle ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier ou un déboisement en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie de plus de 0,5 ha et qu'il relève donc de la rubrique 47°a ou 47°b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une parcelle à caractère naturel, à proximité de zones agricoles et naturelles, à proximité d'un corridor alluvial multitrames identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE), et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que le projet est situé au sein du parc naturel régional de la Haute-Vallée de Chevreuse présentant des enjeux en termes de biodiversité et de paysage, qu'il s'implante à l'écart de l'urbanisation et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage ;

Considérant que la nature exacte des activités projetées n'est pas connue et que les incidences du projet sur les déplacements, les pollutions, les risques ne peuvent être totalement évaluées ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate d'une parcelle également déboisée pour la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale par décision n° DRIEE-SDDTE-2018-131 du 11 juin 2018, compte-tenu notamment de ses incidences potentielles sur le paysage, la biodiversité, les zones humides, le trafic routier et les nuisances et pollutions associées, et que les interactions entre ces projets et leurs effets cumulés sur le paysage, la biodiversité, le trafic et les nuisances doivent être évalués pour prévoir si besoin des mesures adaptées pour éviter, réduire voire compenser ces incidences ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement d'une zone d'activités nécessitant un déboisement situé chemin des Vaux à Galluis dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet sur les milieux naturels et le paysage ;
- l'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France et par délégation

La directrice adjointe

Claire GRISEZ
claire.grisez

 Signature numérique de Claire GRISEZ claire.grisez
Date : 2022.04.14 10:58:59 +02'00'

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la transition écologique, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).